



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement – Bd de Montchalamet 63130 ROYAT
MLTM Manutention

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté du 14 octobre 2024, M. JAVALOYES Xavier (ZI des grandes craies 38554ST MAURICE L'EXIL) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public :

N° 9 Bd de MONTCHALAMET 63130 ROYAT au droit des n° 05 au n°9 de la résidence « le cheix » pour une réfection de toiture urgente, le 22 au 24 octobre 2024 inclus,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 234 octobre 2024, MTLM Manutention est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public :

N° 9 Bd de MONTCHALAMET 63130 ROYAT au droit des n° 05 au n°9 de la résidence « le cheix »

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° : Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise de la demande ;
- Circulation des véhicules interdite avec pose de panneau type B1
- Arrêt et Stationnement interdit sur l'emprise de la demande sauf pour les véhicules du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de MTLM Manutention qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- MTLM Manutention
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 15/10/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.